

HWB : Directive Chaudières à eau chaude (Directive 92/42/CEE du Conseil), expliqué

La directive Chaudières à eau chaude fixait le rendement minimal, le marquage CE et l'évaluation de la conformité des chaudières neuves à combustible liquide ou gazeux de 4 à 400 kW. Elle s'appliquait depuis le 1er janvier 1994 ; depuis le 26 septembre 2013, le règlement (UE) n° 813/2013 l'a abrogée sauf l'article 7, paragraphe 2, l'article 8 et les annexes III à V.

Révisé le 24 septembre 2026 par Conphora compliance team · Prochaine révision le 12 mars 2027 · Ne constitue pas un conseil juridique

Points clés

Référence	Directive 92/42/CEE du Conseil	Type d'acte	Directive
En vigueur	3 juin 1992	Applicable à partir du	1 janvier 1994
Modifié par	Directive 93/68/CEE du Conseil, Directive 2004/8/CE, Directive 2005/32/CE, Directive 2008/28/CE, Règlement (UE) n° 813/2013 de la Commission	Appliqué par	Les autorités nationales de surveillance du marché font appliquer les dispositions survivantes de la directive et les exigences d'écoconception du règlement (UE) n° 813/2013 avec les pouvoirs du règlement (UE) 2019/1020, qui inscrit la directive 92/42/CEE à son annexe I et, faute d'article de sanction dans la directive, à son annexe II ; au Danemark, la loi sur l'écoconception (loi consolidée n° 2166 du 29 novembre 2021, telle que modifiée par la loi n° 431 du 6 mai 2025) confie le contrôle au ministre de l'Industrie, des Affaires économiques et financières, et Sikkerhedsstyrelsen, devenu en janvier 2026 le département Markedsovervågning d'Erhvervsstyrelsen, exerce la surveillance de l'écoconception et de l'étiquetage énergétique depuis le 1er juillet 2019, tandis qu'Energistyrelsen répond aux questions d'interprétation des règles.
CELEX	31992L0042		

Dates clés

21 mai 1992	Adoption de la directive 92/42/CEE du Conseil dans le cadre du programme SAVE sur l'efficacité énergétique	titre et bloc de signature
3 juin 1992	Entrée en vigueur par notification aux États membres ; publiée au JO L 167 du 22 juin 1992	informations du document (date d'effet, publication)
1 janvier 1993	Date limite pour l'adoption et la publication par les États membres des dispositions de transposition	Art. 9(1)
2 août 1993	Entrée en vigueur de la directive 93/68/CEE : la marque « CE » renommée marquage CE, organismes notifiés dotés de numéros d'identification, marquage CE et déclaration écrite de conformité dans les modules ; les mesures nationales s'appliquent à partir du 1er janvier 1995	informations du document; Art. 12 et Art. 14(1)
1 janvier 1994	Les mesures nationales s'appliquent : les chaudières neuves de 4 à 400 kW doivent satisfaire aux exigences de rendement de l'article 5, être évaluées quant à leur conformité et porter le marquage	Art. 9(1)
31 décembre 1997	Fin de la période transitoire pendant laquelle les appareils conformes aux règles et dispositifs nationaux en vigueur à l'adoption pouvaient encore être mis sur le marché et mis en service	Art. 9(2)
21 février 2004	Entrée en vigueur de la directive 2004/8/CE : les unités de cogénération exclues de la directive (article 3, paragraphe 1, septième tiret)	Art. 3(1), septième tiret (M2); informations du document
11 août 2005	Entrée en vigueur de la directive 2005/32/CE : le classement par étoiles de l'article 6, les marquages complémentaires du point 2 de l'annexe I et l'annexe II supprimés ; l'article 10 bis fait de la directive une mesure d'exécution en matière d'écoconception	Art. 21(1) et Art. 26
21 mars 2008	Entrée en vigueur de la directive 2008/28/CE : l'article 10 bis bascule vers la procédure de réglementation avec contrôle de l'article 19(3) de la directive 2005/32/CE	Art. 2 et Art. 5
26 septembre 2013	Entrée en vigueur du règlement (UE) n° 813/2013 : la directive 92/42/CEE est abrogée à l'exception de l'article 7, paragraphe 2, de l'article 8 et des annexes	Art. 9 et Art. 10

III à V, sans préjudice des obligations de transposition et d'application des États membres jusqu'à ce que les exigences d'écoconception commencent à s'appliquer

26 septembre 2015	Les premières exigences d'écoconception du règlement (UE) n° 813/2013 s'appliquent : efficacité énergétique saisonnière pour le chauffage des locaux, rendements utiles, efficacité de chauffage de l'eau et informations sur le produit pour les appareils jusqu'à 400 kW	Art. 3(2)(a) et Annexe II, points 1(a), 2(a), 3 et 5
26 septembre 2017	Deuxième palier du règlement (UE) n° 813/2013 : les dispositifs de chauffage à chaudière électrique et mixtes doivent atteindre une efficacité énergétique saisonnière pour le chauffage des locaux d'au moins 36 %, les dispositifs de chauffage à cogénération 100 %, les pompes à chaleur 110 % et les pompes à chaleur basse température 125 %, et les dispositifs de chauffage mixtes satisfont au deuxième palier d'efficacité de chauffage de l'eau	Art. 3(2)(b) et Annexe II, points 1(b) et 2(b)
26 septembre 2018	Les limites d'émission d'oxydes d'azote du règlement (UE) n° 813/2013 s'appliquent aux dispositifs de chauffage	Art. 3(2)(c) et Annexe II, point 4(a)
1 janvier 2020	L'arrêté danois relatif aux exigences de rendement pour les chaudières à eau chaude alimentées en combustible liquide ou gazeux, bekendtgørelse nr. 488 af 7. juni 1994, abrogé par la bekendtgørelse nr. 1321 af 9. december 2019	§ 1, nr. 1, et § 2

Obligations par rôle

Fabricant

- Concevoir la chaudière selon les exigences d'écoconception du règlement (UE) n° 813/2013 qui ont remplacé le tableau de l'article 5 de la directive : depuis le 26 septembre 2015, une efficacité énergétique saisonnière pour le chauffage des locaux d'au moins 86 % pour les dispositifs de chauffage des locaux et mixtes à combustible jusqu'à 70 kW (75 % pour les chaudières de type B1 jusqu'à 10 kW et les chaudières mixtes B1 jusqu'à 30 kW), et pour les chaudières de plus de 70 kW jusqu'à 400 kW un rendement utile d'au moins 86 % à 100 % et 94 % à 30 % de la puissance thermique nominale, plus l'efficacité de chauffage de l'eau pour les dispositifs mixtes et, à compter du 26 septembre 2018, les limites d'oxydes d'azote. Art. 3(2) et Annexe II, points 1(a), 2 et 4(a)
- Faire examiner le rendement du type de chaudière par un organisme notifié de votre choix selon le module B (examen CE de type) de l'annexe III : déposer la demande avec les documents techniques et une déclaration indiquant qu'aucun autre organisme notifié n'a reçu la même demande, mettre un type représentatif à la disposition de l'organisme et obtenir l'attestation d'examen CE de type.
Art. 7(2), premier tiret, et Annexe III, points 2 à 5
- Constituer les documents techniques permettant d'apprécier la conformité aux exigences : une description générale du type, des dessins de conception et de fabrication, les explications nécessaires à leur compréhension, la liste des normes harmonisées appliquées en tout ou en partie et des solutions adoptées à défaut, les résultats des calculs de conception et des examens, et les rapports d'essai.
Annexe III, point 3
- Certifier la production en série au titre du module C (conformité au type, avec un organisme notifié examinant des échantillons du produit à intervalles aléatoires), du module D (un système approuvé d'assurance qualité de la production évalué, audité et surveillé par un organisme notifié) ou du module E (un système approuvé d'assurance qualité du produit pour le contrôle et les essais finals) de l'annexe IV, et, au titre des modules D et E, ajouter le numéro d'identification de l'organisme notifié après le marquage CE. Art. 7(2), second tiret, et Annexe IV, modules C, D et E
- Pour une chaudière brûlant des combustibles gazeux, faire suivre l'évaluation de la conformité en matière de rendement par les procédures utilisées pour les exigences de sécurité de la législation sur les appareils à gaz, la directive 90/396/CEE, lue désormais comme le règlement (UE) 2016/426.
Art. 7(2), second alinéa; Art. 45
- Apposer le marquage CE sur chaque appareil et établir une déclaration de conformité écrite avant sa mise sur le marché ; dans le cadre de l'écoconception, la déclaration CE de conformité doit contenir les éléments de l'annexe VI de la directive 2009/125/CE et faire référence au règlement (UE) n° 813/2013, et la documentation technique doit contenir les informations sur le produit du point 5(b) de l'annexe II de ce règlement. Annexe IV, module C, point 1; Art. 5(1) et Art. 5(3); Art. 4(2)
- Apposer le marquage CE sur chaque appareil avant sa mise sur le marché.
Annexe IV, module C, point 1; Art. 5(1)
- Établir une déclaration de conformité écrite avant la mise sur le marché de l'appareil ; dans le cadre de l'écoconception, elle contient les éléments de l'annexe VI de la directive 2009/125/CE et fait référence au règlement (UE) n° 813/2013. Annexe IV, module C, point 1; Art. 5(3); Art. 4(2)
- Informer l'organisme notifié qui détient les documents techniques de toute modification de l'appareil approuvé susceptible d'affecter la conformité aux exigences essentielles ou aux conditions d'utilisation prescrites, et obtenir un complément à l'attestation d'examen CE de type si nécessaire. Annexe III, point 6
- Conserver les copies des attestations d'examen CE de type et de leurs compléments avec les documents techniques, ainsi qu'une copie de la déclaration de conformité, pendant au moins 10 ans après la dernière date de fabrication ; dans le cadre de l'écoconception, les documents de conformité

doivent être produits dans les 10 jours suivant la demande d'une autorité compétente.

Annexe III, point 9, et Annexe IV, module C, point 3; Art. 8(3)

Mandataire établi dans la Communauté

- Lorsque vous détenez le mandat, déposer la demande d'examen CE de type auprès d'un organisme notifié, en indiquant votre propre nom et adresse en plus de ceux du fabricant, et mettre le type représentatif à la disposition de l'organisme. *Annexe III, point 2*
- Apposer le marquage CE sur chaque appareil et établir la déclaration de conformité écrite pour le compte du fabricant au titre du module C, D ou E.
Annexe IV, module C, point 1, module D, point 1, et module E, point 1
- Lorsque le mandat le prévoit, apposer le marquage CE sur chaque appareil pour le compte du fabricant au titre du module C, D ou E. *Annexe IV, module C, point 1, module D, point 1, et module E, point 1*
- Lorsque le mandat le prévoit, établir la déclaration de conformité écrite pour le compte du fabricant au titre du module C, D ou E. *Annexe IV, module C, point 1, module D, point 1, et module E, point 1*
- Tenir l'organisme notifié qui a approuvé le système qualité informé de toute modification envisagée, afin qu'il puisse décider si le système modifié satisfait toujours aux exigences ou nécessite une réévaluation.
Annexe IV, module D, point 3.4, et module E, point 3.4
- Conserver les copies des attestations d'examen CE de type et de leurs compléments avec les documents techniques, ainsi qu'une copie de la déclaration de conformité, pendant au moins 10 ans après la dernière date de fabrication, et les mettre à la disposition des autorités nationales.

Annexe III, point 9, et Annexe IV, module C, point 3

Importateur (personne mettant une chaudière d'un pays tiers sur le marché de l'Union)

- Lorsque ni le fabricant ni son mandataire n'est établi dans la Communauté, tenir les documents techniques, les attestations d'examen CE de type et la déclaration de conformité à disposition en tant que personne mettant le produit sur le marché communautaire.

Annexe III, point 9, et Annexe IV, module C, point 3

- Lorsque le fabricant n'est pas établi dans l'Union et n'a pas de mandataire, veiller à ce que la chaudière que vous mettez sur le marché soit conforme aux exigences d'écoconception du règlement (UE) n° 813/2013, et conserver et mettre à disposition la déclaration CE de conformité et la documentation technique. Art. 4; Art. 4
- Lorsque le fabricant n'est pas établi dans l'Union et n'a pas de mandataire, veiller à ce que la chaudière que vous mettez sur le marché soit conforme aux exigences d'écoconception du règlement (UE) n° 813/2013. Art. 4
- Agir en tant qu'opérateur économique responsable établi dans l'Union pour un produit relevant de la directive écoconception : vérifier que la déclaration de conformité et la documentation technique ont été établies, tenir la déclaration à la disposition des autorités de surveillance du marché, fournir des informations de conformité sur requête motivée, informer les autorités des produits présentant un risque, coopérer aux mesures correctives, et indiquer votre nom et votre adresse postale sur le produit, son emballage ou un document d'accompagnement. Art. 4(1), Art. 4(2)(b), Art. 4(3), Art. 4(4) et Art. 4(5)
- En tant qu'opérateur économique responsable dans l'Union pour un produit relevant de l'écoconception, vérifier que la déclaration de conformité et la documentation technique ont été établies.
Art. 4(1) et Art. 4(3)(a)
- Tenir la déclaration de conformité à la disposition des autorités de surveillance du marché pendant la durée requise par la législation, et veiller à ce que la documentation technique puisse leur être mise à disposition sur demande. Art. 4(3)(a)
- Sur demande motivée, fournir aux autorités les informations et documents de conformité dans une langue qu'elles comprennent, et coopérer avec elles, y compris sur les mesures correctives destinées à éliminer ou atténuer les risques. Art. 4(3)(b) et Art. 4(3)(d)
- Lorsque vous avez des raisons de croire qu'un produit présente un risque, en informer les autorités de surveillance du marché. Art. 4(3)(c)
- Indiquer votre nom, votre raison sociale ou votre marque déposée et votre adresse postale sur le produit, son emballage, le colis ou un document d'accompagnement. Art. 4(4)
- Au Danemark, en tant que producteur ou importateur qui met le produit sur le marché, fournir à l'autorité de contrôle sur demande toutes les informations nécessaires à son contrôle, y compris les documents, spécifications techniques, informations de conformité et détails de la chaîne d'approvisionnement, dans une langue aisément compréhensible. § 4 et § 10, stk. 3

Distributeur (grossiste, installateur ou détaillant)

- Ne mettre à disposition que des chaudières portant le marquage CE et accompagnées de la déclaration de conformité que les modules survivants imposent au fabricant ou à son mandataire d'établir, et, au titre du règlement (UE) n° 813/2013, uniquement des dispositifs de chauffage satisfaisant à ses exigences d'écoconception. Annexe IV, module C, point 1; Art. 3(1)
- Coopérer avec les autorités de surveillance du marché sur les mesures susceptibles d'éliminer ou d'atténuer les risques présentés par les chaudières que vous avez mises à disposition sur le marché. Art. 7(1)
- Au Danemark, sur demande, indiquer à l'autorité de contrôle qui est responsable du produit, avec les documents, spécifications techniques et informations de la chaîne d'approvisionnement nécessaires pour l'établir. § 10, stk. 4
- Se conformer aux injonctions et interdictions que l'autorité de contrôle danoise adresse à quiconque a été un maillon de la vente d'un produit non conforme : mise en conformité, arrêt de la mise à disposition, retrait, rappel ou destruction. § 11, stk. 1

Sanctions

La directive 92/42/CEE ne comporte aucun article de sanction ; son article 7, paragraphe 5, d'origine sur le marquage CE indûment apposé a été abrogé par le règlement (UE) n° 813/2013 avec tout le reste, à l'exception de l'article 7, paragraphe 2, de l'article 8 et des annexes III à V. Les sanctions suivent donc deux voies. Le règlement (UE) 2019/1020 inscrit la directive à son annexe I et, en tant que législation dépourvue de dispositions de sanction, à son annexe II, de sorte que les États membres fixent des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives pour les infractions à ses obligations au titre de l'article 41 de ce règlement, et les autorités de surveillance du marché peuvent exiger la mise en conformité du produit, empêcher sa mise à disposition, le faire retirer ou rappeler, détruire, marquer d'avertissements ou mettre à disposition sous conditions, et agir elles-mêmes si l'opérateur ne le fait pas. Pour les exigences de rendement du règlement (UE) n° 813/2013, la directive 2009/125/CE exige des sanctions nationales effectives, proportionnées et dissuasives tenant compte de l'ampleur de la non-conformité et du nombre d'unités non conformes, et sa clause de sauvegarde oblige le fabricant ou le mandataire à mettre fin à l'infraction, avec interdiction ou retrait en cas de non-conformité persistante. Au Danemark, la loi sur l'écoconception (loi consolidée n° 2166 du 29 novembre 2021, telle que modifiée par la loi n° 431 du 6 mai 2025) permet à l'autorité de contrôle d'ordonner la mise en conformité, d'imposer des conditions, d'interdire la mise sur le marché ou la mise à disposition, d'ordonner le retrait, le rappel ou la destruction, d'ordonner la modification ou le retrait de contenu en ligne et de publier ses décisions, et punit d'amendes, au titre du § 15, alinéa 1, le défaut de notification à l'autorité de contrôle d'un produit présumé présenter un risque, le défaut de fourniture des informations demandées par l'autorité ou de l'identité du responsable du produit, la fourniture d'informations inexactes ou trompeuses, le défaut de mandataire ou de lui donner les pouvoirs ou moyens nécessaires lorsqu'il est requis, le refus d'accès pour l'échantillonnage, le manquement à une décision au titre des §§ 11 à 11 b, et l'évitement ou la tentative d'évitement du contrôle, avec confiscation de tout gain économique et responsabilité pénale des entreprises au titre du chapitre 5 du code pénal ; le contrôle relève du ministre de l'Industrie, des Affaires économiques et financières depuis le transfert de compétence de 2018 et est exercé par Sikkerhedsstyrelsen, devenu en janvier 2026 le département Markedsovervågning d'Erhvervsstyrelsen.

Art. 9; Art. 16, Art. 41, Annexe I, point 7, et Annexe II, point 6; Art. 7 et Art. 20; § 10, § 11, § 11 b, § 12 et § 15; § 23

Liste de contrôle

1. Confirmez que l'appareil est une chaudière à eau chaude alimentée en combustible liquide ou gazeux d'une puissance nominale de 4 à 400 kW, ou un corps de chaudière ou un brûleur commercialisé séparément, et qu'aucune exclusion de l'article 3, paragraphe 1, ne s'applique (article 1, article 2 et article 3).
2. Identifiez les dispositions encore applicables : les exigences de rendement, de chauffage de l'eau, sonores et d'oxydes d'azote de l'annexe II du règlement (UE) n° 813/2013, et les modules de l'article 7, paragraphe 2, de la directive ainsi que les règles de l'article 8 sur les organismes notifiés pour l'évaluation de la conformité (règlement (UE) n° 813/2013, articles 3, 4 et 9).
3. Vérifiez les seuils applicables à votre classe de chaudière : 86 % d'efficacité saisonnière jusqu'à 70 kW, 75 % pour les chaudières de type B1 jusqu'à 10 kW ou 30 kW, et 86 % à pleine charge et 94 % à 30 % de charge au-delà de 70 kW (règlement (UE) n° 813/2013, annexe II, point 1(a)).
4. Constituez les documents techniques de l'annexe III : description du type, dessins, normes appliquées ou solutions adoptées, calculs, examens et rapports d'essai (annexe III, point 3).
5. Adressez-vous à un organisme notifié pour l'examen CE de type au titre du module B et obtenez l'attestation ; pour une chaudière au gaz, utilisez les procédures du règlement sur les appareils à gaz (article 7(2) et annexe III).
6. Choisissez le module C, D ou E pour la production en série, mettez en place le système qualité lorsque D ou E s'applique, et permettez les audits, l'échantillonnage et les visites inopinées de l'organisme notifié (annexe IV).
7. Apposez le marquage CE, avec le numéro d'identification de l'organisme notifié au titre des modules D et E, et établissez la déclaration de conformité écrite faisant référence au règlement (UE) n° 813/2013 (annexe IV ; directive 2009/125/CE, article 5).
8. Incluez dans la documentation technique les informations sur le produit du point 5(b) de l'annexe II et, pour les dispositifs de chauffage jusqu'à 70 kW, appliquez l'étiquette énergétique du règlement (UE) n° 811/2013 (règlement (UE) n° 813/2013, article 4(2) ; règlement (UE) n° 811/2013, article 1).
9. Conservez les attestations, documents techniques et la déclaration pendant au moins 10 ans après la dernière date de fabrication et soyez en mesure de les produire dans les 10 jours ; si le fabricant est hors de l'Union, déterminez qui les conserve (annexe III, point 9 ; directive 2009/125/CE, article 8(3)).
10. Signalez les modifications du type approuvé à l'organisme notifié et maintenez à jour l'approbation du système qualité (annexe III, point 6, et annexe IV, modules D et E, point 3.4).

Sources

1. Directive 92/42/CEE du Conseil relative aux exigences de rendement pour les nouvelles chaudières à eau chaude, texte consolidé du 26 septembre 2013 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:01992L0042-20130926>
2. Directive 92/42/CEE du Conseil, texte consolidé du 21 mars 2008 avec les articles ultérieurement abrogés par le règlement (UE) n° 813/2013 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:01992L0042-20080321>
3. Directive 92/42/CEE du Conseil telle que publiée au JO L 167 du 22 juin 1992 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:31992L0042>
4. Informations, dates et relations du document CELEX 31992L0042 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:31992L0042>
5. Directive 93/68/CEE du Conseil relative au marquage CE, article 12 modifiant la directive 92/42/CEE (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:31993L0068>
6. Directive 2004/8/CE relative à la promotion de la cogénération (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32004L0008>
7. Directive 2005/32/CE établissant un cadre pour les exigences en matière d'écoconception, article 21 modifiant la directive 92/42/CEE (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32005L0032>
8. Directive 2008/28/CE relative aux compétences d'exécution conférées à la Commission, article 2 modifiant la directive 92/42/CEE (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32008L0028>
9. Directive 2009/125/CE établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32009L0125>
10. Règlement (UE) n° 813/2013 de la Commission relatif aux exigences d'écoconception pour les dispositifs de chauffage des locaux et les dispositifs de chauffage mixtes (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32013R0813>
11. Règlement (UE) 2016/2282 de la Commission modifiant le règlement (UE) n° 813/2013 en ce qui concerne les tolérances de vérification (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32016R2282>
12. Règlement délégué (UE) n° 811/2013 de la Commission relatif à l'étiquetage énergétique des dispositifs de chauffage des locaux et des dispositifs de chauffage mixtes (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32013R0811>
13. Directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique, article 27 abrogeant la directive 2004/8/CE (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32012L0027>
14. Directive (UE) 2023/1791 relative à l'efficacité énergétique (refonte), article 38 abrogeant la directive 2012/27/UE et tableau de correspondance de l'annexe XVII (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32023L1791>
15. Règlement (UE) 2016/426 concernant les appareils brûlant des combustibles gazeux, article 45 abrogeant la directive 2009/142/CE (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32016R0426>
16. Règlement (UE) 2017/1369 établissant un cadre pour l'étiquetage énergétique, article 20 abrogeant la directive 2010/30/UE (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?>

uri=CELEX:32017R1369

- .7. Règlement (UE) 2019/1020 sur la surveillance du marché et la conformité des produits (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32019R1020>
- .8. Space heaters: ecodesign and energy labelling legislation (Commission européenne, Energy Efficient Products) — https://energy-efficient-products.ec.europa.eu/product-list/space-heaters_en
- .9. Écoconception et étiquetage énergétique : dispositifs de chauffage des locaux, normes harmonisées (Commission européenne, DG GROW) — https://single-market-economy.ec.europa.eu/single-market/goods/european-standards/harmonised-standards/ecodesign-and-energy-labelling-space-heaters_en
- !0. Bekendtgørelse af lov om miljøvenligt design af energirelaterede produkter, LBK nr. 2166 af 29. november 2021, som ændret ved lov nr. 431 af 6. maj 2025 (Retsinformation) — <https://www.retsinformation.dk/eli/lta/2021/2166>
- !1. Lov nr. 431 af 6. maj 2025, § 23 modifiant la loi sur l'écoconception (Retsinformation) — <https://www.retsinformation.dk/eli/lta/2025/431>
- !2. Bekendtgørelse nr. 1321 af 9. december 2019 om ophævelse af to bekendtgørelser samt forskrifter på byggeområdet, abrogeant la bekendtgørelse nr. 488 af 7. juni 1994 om krav til virkningsgrad i varmtvandskedler (Retsinformation) — <https://www.retsinformation.dk/eli/lta/2019/1321>
- !3. Fra 1. juli 2019 fører Sikkerhedsstyrelsen tilsyn med energimærkning og ecodesign (Sikkerhedsstyrelsen) — <https://www.sik.dk/nyheder/1-juli-2019-foerer-sikkerhedsstyrelsen-tilsyn-energimaerkning-og-ecodesign>
- !4. Kontrol og tilsyn: ecodesign og energimærkning (Sikkerhedsstyrelsen) — <https://www.sik.dk/erhverv/produkter/vejledninger/ecodesign-og-energimaerkning/kontrol-og-tilsyn-ecodesign-og-energimaerkning>
- !5. Sikkerhedsstyrelsen, en del af Erhvervsstyrelsen fra januar 2026 (Sikkerhedsstyrelsen) — <https://www.sik.dk/sikkerhedsstyrelsen-del-erhvervsstyrelsen>

Généré à partir de <https://www.conphora.com/fr/reglements-ue/hwb/> le 13 octobre 2026

Rédigé à partir du texte officiel disponible sur EUR-Lex et des orientations de la Commission, avec une source pour chaque fait. Ceci ne constitue pas un conseil juridique.